

Arrêt

n° 130 635 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (...) – demandeur d'asile – annexe 13quinquies du 11.03.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 1996, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 12 avril de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus du séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 1996.

1.2. Le 12 février 1999, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 6 novembre 2000, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 octobre 2001.

1.4. Le 19 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 2 juillet 2002. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132.542 du 17 juin 2004.

1.5. Le 27 décembre 2002, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 5 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Kortrijk, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 6 janvier 2004. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 171.413 du 22 mai 2007.

1.6. Le 31 janvier 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008.

1.7. Le 14 mai 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 octobre 2007. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 6.517 du 29 janvier 2008.

1.8. Le 4 octobre 2007, l'ambassade de la république islamique d'Afghanistan a informé la partie défenderesse du fait que le requérant avait présenté de faux documents.

1.9. Le 7 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.10. Par une télécopie du 14 octobre 2008, l'administration communale de Bruxelles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant a sollicité un changement de nom et de nationalité.

1.11. Le 28 mai 2009, le requérant a sollicité le renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers et a produit une copie d'un passeport pakistanais et d'une attestation de l'ambassade du Pakistan.

1.12. Le 10 juillet 2009, des instructions de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire ont été adressées au bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode avec mention que le requérant doit être informé de ce que son dossier est actuellement en cours d'examen au bureau des procédures particulières afin d'examiner une fraude éventuelle.

1.13. Le 27 juillet 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 41.281 du 31 mars 2010.

1.14. Les 31 août et 30 septembre 2009, le conseil du requérant a indiqué que ce dernier est bien de nationalité pakistanaise et a transmis une copie de son passeport et une attestation de l'ambassade quant à sa nationalité.

1.15. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, actualisée les 12 février, 11 mai, 6 juillet, 3 août et 31 décembre 2010 ; le 18 novembre 2011 ; les 9 février et 27 août 2012 ainsi que le 16 février 2013. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 28 novembre 2013, confirmée par l'arrêt n° 130.634 du 30 septembre 2014.

1.16. Le 14 janvier 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2011, décision confirmée par l'arrêt n° 67.352 du 27 septembre 2011.

1.17. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/03/2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/09/2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation formelle art. 2-3 de la loi du 20.07.1991 ; l'Administration n'a pas respecté le principe de proportionnalité, de confidentialité et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ; ».

2.2. Il estime qu'au vu de la recrudescence de l'insécurité au Pakistan, il existe un risque réel pour sa vie. Dès lors, il estime pouvoir introduire une nouvelle demande d'asile et/ou de protection subsidiaire.

Il ajoute qu'il séjourne en Belgique depuis 1996 et a quitté le Pakistan depuis 1982 sans y être retourné entre-temps. Il estime qu'en cas de retour, il serait jugé en tant que traître et risquerait d'être « *liquidé* ». Il précise avoir perdu tout contact avec son pays d'origine et que, dès lors, tout retour entraînerait des conséquences sur sa santé tant physique que morale. De même, il souligne que la Belgique est son pays d'attache.

Par ailleurs, il a introduit, auprès du Conseil, un recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 28 novembre 2013 relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il prétend attendre la décision du Conseil quant à ce recours.

Dès lors, il relève que si la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire en 2014 après trois années de procédure, elle a eu toutes les informations mentionnées précédemment et devait donc en tenir compte, ce qui n'a pas été le cas.

Par conséquence, il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments importants et connus avant de délivrer un ordre de quitter le territoire, annexe13quinquies. La partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration, ni les règles de motivation, ni celle de proportionnalité.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1er, alinéa 1^{er} et §3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, le recours introduit à l'encontre de la décision prise le 29 mars 2011 par Commissariat général aux réfugiés et apatrides ayant donné lieu à l'arrêt n° 67.352 du 29 septembre 2011.

En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire a été pris conséutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1^{er}, 7^o, permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne dispose d'aucune pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Elle est ainsi tenue, en vertu de l'article 7, aléna 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de prendre un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque une recrudescence de l'insécurité au Pakistan empêchant tout retour au pays d'origine ainsi que le fait que cela justifie l'introduction d'une nouvelle demande d'asile, le Conseil ne peut que constater qu'aucune nouvelle demande d'asile n'a été introduite à ce jour par le requérant. De même, cette soi-disant recrudescence de l'insécurité au Pakistan n'a jamais été invoquée auparavant et relève des seules affirmations du requérant non autrement étayées. Dès lors, ces éléments ne sont pas fondés. Enfin, il appartient au requérant d'invoquer ce type d'élément dans le cadre d'une procédure appropriée étant entendu qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de la délivrance de l'acte attaqué.

D'autre part, en ce que son retour au pays d'origine aurait des conséquences graves sur sa santé physique et mentale, le Conseil ne peut que constater que cet élément a été mentionné et examiné auparavant dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus particulièrement dans celle du 18 novembre 2009. Ainsi, il convient de relever que cet élément a été écarté par la partie défenderesse dans sa décision d'irrecevabilité du 28 novembre 2013, décision confirmée par l'arrêt n° 130.634 du 30 septembre 2014. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre à nouveau cet élément en considération.

Enfin, s'agissant du recours pendant devant le Conseil et portant sur la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 28 novembre 2013, le Conseil relève que le recours a été rejeté par un arrêt n° 130.634 du 30 septembre 2014 en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent en l'espèce.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et n'a nullement méconnu les différents principes énoncés dans le moyen unique.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.